

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Marégraphe de Marseille

Entre les soussignés :

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'État à caractère administratif, SIRET n° 180 067 019 00430, dont le siège est au 73, avenue de Paris, 94160 Saint-Mandé, représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Sébastien Soriano,

ci-après désigné « IGN »,

Et

Les Amis du Marégraphe de Marseille, association à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 22 janvier 2021, dont le siège social est situé à la Cité des associations de Marseille, boîte aux lettres n°446, 93 La Canebière, 13 001 Marseille, représentée par son président, Monsieur Alain Coulomb,

ci-après désignée l'« Association » ou le « Bénéficiaire ».

L'IGN et l'Association sont ci-après désignés ensemble par le terme « Parties » et individuellement par le terme « Partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marégraphe de Marseille est un ensemble immobilier appartenant à l'État, d'une superficie d'environ 398 m², situé 174 corniche Président-John-Fitzgerald-Kennedy à Marseille (ci-après le « Marégraphe »). Il est composé d'un logement de gardien et du bâtiment du marégraphe. Une galerie sous-marine conduit à un puits situé au niveau inférieur. A sa surface, un flotteur est relié par un fil de cuivre à l'appareil dénommé « marégraphe », dont la fonction est de tracer l'évolution du niveau de la mer en fonction du temps. Selon les termes de la convention de mise à disposition conclue entre l'Etat et l'IGN, le Marégraphe est mis à la disposition de l'établissement pour mettre en œuvre l'infrastructure géodésique nationale, entretenir la référence géographique et altimétrique du territoire français, et valoriser la culture et la technique des sciences géomatiques.

L'Association a été créée en janvier 2021 dans le but de « réunir des personnes physiques ou morales souhaitant agir pour la mise en valeur, la promotion, le renom et le rayonnement du marégraphe de Marseille ».

L'Association souhaite organiser des visites du Marégraphe au profit de la population, en fonction des demandes et des capacités de réponse de l'Association.

L'IGN donne un avis favorable à cette demande, compte tenu de l'intérêt qu'elle présente pour la population, au titre de la promotion du patrimoine national et des sciences géomatiques.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Association à occuper temporairement les espaces désignés à l'article III ci-après pour y organiser des visites au profit du grand public.

L'Association mènera ses activités en parallèle de l'exploitation du fond par l'IGN, qui y réalise notamment des mesures scientifiques. **La priorité sera donnée en toutes circonstances aux activités de l'IGN et à l'entretien du site et de l'appareil marégraphique.**

La présente convention, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée au Bénéficiaire à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Le Bénéficiaire ne se voit consentir aucun droit réel sur les biens immobiliers qui lui sont mis à disposition en application de la présente convention.

ARTICLE II. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation entre en vigueur à sa date de signature pour une première période expirant douze mois après l'obtention de l'agrément ERP (établissement recevant du public) du Marégraphe.. Elle sera ensuite prorogée par tacite reconduction, dans la limite de quatre fois, sauf dénonciation notifiée par une Partie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant la date anniversaire de la présente convention.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE III. DESIGNATION DES ESPACES

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper l'ensemble des espaces constituant le Marégraphe. Il s'interdit toutefois d'accéder au toit du bâtiment marégraphe sur lequel sont installés divers instruments d'observation et de mesure.

Le Bénéficiaire est informé qu'à la date de signature de la présente convention, l'IGN a engagé des travaux de rénovation du Marégraphe. A l'issue de ces travaux, l'IGN a pour projet de déposer une demande de classement ERP (établissement recevant du public) du Marégraphe. Malgré ce qui précède, l'IGN ne peut garantir au Bénéficiaire qu'il disposera de l'autorisation d'ouverture au public ni même qu'il sera en capacité de réaliser les travaux éventuellement nécessaires à cet effet. Le Bénéficiaire prend donc les lieux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre l'IGN et sans que ce dernier puisse être astreint, pendant la durée de la convention, à exécuter aucune réparation ni à exécuter aucun travaux, notamment ceux relatifs à l'accès des personnes handicapées ou aux établissements recevant du public.

Si le classement ERP est obtenu, l'IGN communiquera au Bénéficiaire la capacité d'accueil autorisée par espaces et la notice de sécurité associée au classement, que le Bénéficiaire s'engage à respecter en toutes circonstances. L'IGN informera le Bénéficiaire en cas de suspension ou de retrait de l'agrément ERP. Le cas échéant, le Bénéficiaire ne pourra plus accueillir de public au sein du Marégraphe.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement, par l'IGN et le Bénéficiaire, lors de l'entrée en jouissance des lieux, d'une part, et au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, d'autre part.

Le Bénéficiaire doit informer l'IGN lorsqu'il constate une dégradation des lieux justifiant à ses yeux des travaux. Il peut par ailleurs proposer à l'IGN des aménagements susceptibles d'améliorer la sécurité du public. L'IGN demeure seul décisionnaire des travaux à engager.

ARTICLE IV. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Bénéficiaire est autorisé, dans les lieux désignés à l'article III, à accueillir du public dans le cadre de visites de présentation du monument et de son histoire et sous réserve du classement ERP du site.

Le Bénéficiaire ne doit tenir ni véhiculer aucun discours de nature politique, religieuse ou polémique, contraire aux valeurs de la République ou plus généralement à la loi, ou qui soit susceptible de porter atteinte à la réputation de l'IGN.

Le Bénéficiaire s'efforce de réaliser des visites de qualité d'un point de vue historique et scientifique et de faire appel à des intervenants disposant de connaissances approfondies sur le sujet.

Le Bénéficiaire fournit à l'IGN une liste des adhérents qu'il compte faire intervenir au Marégraphe comme guide-conférencier. Cette liste contient les noms, prénoms et références (profession, etc.) des intervenants. Cette liste est mise à jour chaque fois que nécessaire.

Les visites ont lieu sans la présence de l'IGN ou de représentants de l'IGN. La présence d'un membre du bureau de l'Association est en revanche indispensable pour chaque déplacement de l'Association sur le site.

Le nombre total de personnes pouvant se trouver concomitamment dans les bâtis du Marégraphe est limité dans les conditions prévues par le classement ERP du site.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'IGN, le Bénéficiaire ne peut exercer aucune activité de nature commerciale dans les locaux.

Le Bénéficiaire ne peut changer la destination des lieux mis à sa disposition.

Le Bénéficiaire doit prévenir l'IGN de chacun de ses déplacements sur le site avec un préavis minimum d'une semaine. L'IGN peut refuser l'accès au site au Bénéficiaire, sous réserve de l'en informer dans un délai raisonnable (sauf cas de force majeure).

Le Bénéficiaire est tenu d'accepter toute modification d'horaire ou toute décision exceptionnelle de fermeture du Marégraphe, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

Un jeu de clefs sera remis par l'IGN au Bénéficiaire une fois le classement ERP du bâtiment obtenu. Seuls les membres du bureau de l'Association pourront être en possession de ce jeu de clefs. Ces clefs doivent impérativement être restituées au plus tard le dernier jour de la Convention. Le Bénéficiaire est entièrement et exclusivement responsable de l'utilisation de ces clefs. Il garantit l'IGN contre tout incident lié à leur utilisation.

ARTICLE V. SÉCURITÉ DES VISITEURS

La procédure de classement ERP du bâtiment, ainsi que les éventuels travaux et équipements de sécurité nécessaires pour accueillir des visiteurs au sein du Marégraphe sont à la charge de l'IGN. L'Association est tenue de respecter en toutes circonstances les prescriptions de l'autorisation d'ouverture ERP, notamment le nombre de visiteurs simultanés.

L'Association prend toutes les mesures organisationnelles et de prévention nécessaires pour assurer la sécurité de ses visiteurs. Elle est responsable de la sécurité des visiteurs pendant toute la durée de leur visite.

En cas d'accident ou d'incident, l'Association contacte directement les secours, selon les procédures réglementaires applicables et en informe l'IGN (Direction Territoriale Sud-Est) sans délai.

ARTICLE VI. ENTRETIEN – MAINTENANCE – SURVEILLANCE

Lorsqu'il se déplace au Marégraphe, le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés, ainsi que ses installations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Il doit assurer, chaque jour de présence, le nettoyage et la collecte des déchets générés par son activité. L'enlèvement des ordures est assuré par le Bénéficiaire conformément aux règlements de police municipale applicables en matière de salubrité publique et d'hygiène, de façon à ne causer aucun désagrément aux usagers du Marégraphe et au voisinage (nuisances olfactives, désordres esthétiques...).

Le Bénéficiaire est seul responsable de la surveillance de ses installations y compris pendant les heures de fermeture du Marégraphe. Il est toutefois informé de l'existence d'un dispositif anti-intrusion sur le site.

Les frais de recours à un agent de sécurité ou de gardiennage par le Bénéficiaire pendant les visites sont à sa charge. En cas d'accident ou d'incident, le Bénéficiaire contacte directement les secours, selon les procédures réglementaires applicables et en informe l'IGN (Direction Territoriale Sud-Est) sans délai.

ARTICLE VII. AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

Les aménagements susceptibles d'être réalisés par le Bénéficiaire pour les besoins de son activité ne peuvent avoir qu'un caractère mobilier (table, chaise, kakémono, etc.). Ils sont soumis à l'autorisation préalable écrite de l'IGN. Exécutés à ses frais et sous sa propre responsabilité, ils restent la propriété de l'Association au terme de la Convention. En tout état de cause, compte tenu du classement du Marégraphe au titre des monuments historiques, l'ensemble des aménagements susceptibles d'être réalisés dans les espaces désignés à l'article IV doit respecter les autorisations prévues par le Code du patrimoine et le Code de l'urbanisme.

L'IGN et l'Etat peuvent, à leurs frais, pendant toute la durée de la Convention, procéder à des travaux et aménagements de caractère immobilier sur les espaces désignés à l'article IV. Le Bénéficiaire doit laisser pénétrer les ouvriers pour tous les travaux jugés utiles par l'IGN ou l'Etat et ne peut réclamer à l'IGN ou l'Etat une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient résulter des travaux entrepris par ses services ou pour son compte.

ARTICLE VIII. OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Bénéficiaire doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à son activité ou aux lieux qu'il est autorisé à occuper.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs au droit du travail. Lorsqu'il est donneur d'ordres ou maître d'ouvrage au sens de la législation relative au travail dissimulé, il s'assure du respect par ses cocontractants des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, conformément à l'article L. 8222-1 du même Code. Il garantit l'IGN contre tout recours à cet égard.

Le Bénéficiaire s'oblige à remplir toutes formalités administratives et de police, et à se pourvoir des autorisations administratives, présentes et à venir, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Bénéficiaire doit se conformer à toute consigne et prescription, générales ou particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur dans le Marégraphe, ainsi qu'à toutes les prescriptions même verbales données par l'IGN ou ses représentants.

ARTICLE IX. PUBLICITE ET ENSEIGNES

Chacune des Parties peut réaliser des actions de communication relatives au Marégraphe et les Parties peuvent également convenir de mener des actions de communication communes sur le sujet.

A l'entrée en vigueur de la Convention puis une fois par an, le Bénéficiaire présente à l'IGN les actions de communication qu'il envisage de mener sur la période à venir ainsi qu'un bilan des actions de communication réalisées.

L'association devra avertir l'IGN de toute action de communication importante, notamment auprès d'acteurs institutionnels ou économiques : l'IGN doit garder la primauté de la communication auprès de ces cibles, y compris auprès des médias.

Les panneaux, livrets et autres supports de communication présents ou distribués dans l'enceinte du Marégraphe doivent être soumis à la validation préalable de l'IGN et mentionner la phrase suivante, en caractères facilement lisibles : « Le Marégraphe est un bâtiment public à vocation scientifique sous la responsabilité de l'IGN ». L'IGN pourra indiquer au Bénéficiaire le délai qui lui est nécessaire pour valider un support de communication ; à défaut de réponse de l'IGN dans ce délai, le Bénéficiaire relancera l'IGN par écrit. Faute de réponse de l'IGN dans un délai de 15 jours calendaires à compter de cette relance, le document sera considéré comme validé. En l'absence de délai précisé par l'IGN, la relance pourra être faite un mois (ou plus) suivant la demande de validation initiale. En tout état de cause, les supports de communication utilisés par le Bénéficiaire ne doivent pas créer de confusion dans l'esprit du public quant au fait que l'Association est indépendante de l'IGN et que l'IGN n'est pas responsable des informations diffusées par l'Association et plus généralement des activités de cette dernière.

ARTICLE X. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

La Convention ne donne pas lieu à rémunération au profit de l'IGN ou à tout autre flux financier entre les Parties.

Il est précisé que les frais de fourniture de fluides et d'électricité sont à la charge de l'IGN. L'Association veille à en faire une consommation raisonnable et respectueuse de l'environnement.

ARTICLE XI. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Bénéficiaire est entièrement et exclusivement responsable de tout accident, dégât ou dommage de toute nature pouvant résulter de son activité, de son personnel, des membres de son association, et causés aux espaces concédés, aux biens et aux personnes.

Il garantit l'IGN contre tous les recours qui seraient intentés contre lui à l'occasion de l'exécution de la Convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et notamment :

- garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels (sans limitation de somme) ;
- et les dommages matériels.

L'IGN s'engage à fournir au Bénéficiaire les informations relatives au Marégraphe ou aux équipements qui y sont hébergés, demandées par l'assureur.

Le Bénéficiaire fournira à l'IGN une copie des polices souscrites au plus tard 10 jours après la signature des présentes. A tout moment de la convention et sur demande de l'IGN, le Bénéficiaire lui fournit l'attestation d'assurance à jour.

ARTICLE XII. CONTROLE

L'IGN peut, à tout moment et sans en référer au Bénéficiaire, procéder à tout contrôle en vue de veiller à la conservation des biens concédés, à la bonne exécution de la présente convention ainsi qu'au respect des lois et règlements, soit par lui-même, soit par un tiers dument mandaté par lui, soit en faisant appel aux administrations de contrôle.

ARTICLE XIII. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée pour faute par l'IGN en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses obligations contractuelles. La résiliation intervient dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure restée sans effet du Bénéficiaire de se conformer à ses obligations parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être résiliée par l'IGN dans le cas où un motif d'intérêt général le justifie. Cette dernière est résiliée dans un délai de 1 mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE XIV. FIN DE L'AUTORISATION

Le Bénéficiaire doit évacuer les lieux au terme de l'exploitation ou à la date de résiliation de la Convention. Il est tenu de supprimer les aménagements qu'il aura pu être autorisé à effectuer sur les espaces occupés, qui devront être rendus dans leur état primitif, sauf décision contraire de l'IGN.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux sont à la charge du Bénéficiaire, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour le Bénéficiaire d'en apporter la preuve. Faute par lui de satisfaire à cette dernière condition, l'IGN peut faire exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls du Bénéficiaire, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE XV. LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le21/02/ 2023

Pour le Bénéficiaire :



Monsieur Alain Coulomb, Président

Pour l'IGN :



Monsieur Sébastien Soriano, Directeur général